



Arrêt

n° 296 993 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Habitant à Ninguélandé (Pita), vous amorcez une relation sentimentale avec [K. D.] en 2017, alors que vous êtes tous deux en 7^e année. En 2020, elle entame une grossesse, en raison de votre relation. Dès que ses parents sont au courant, son père, [E. Y. D.], un imam, la séquestre et la menace de mort. Depuis lors, vous êtes sans nouvelles d'elle. Vous apprenez par la suite que moins d'un mois après, en octobre 2020, elle fugue de chez ses parents, mais sans reprendre contact avec vous. Le vendredi 20 novembre 2020, vous êtes arrêté chez votre ami [A. D.] par la gendarmerie de Timbi Madina, et détenu là-bas jusque fin janvier 2021. Une nuit, vous vous évadez. Vous partez de suite à Conakry, chez votre sœur, chez qui vous demeurez jusqu'à votre départ. Suite à votre évasion, le père et les frères de [K.] se mettent à votre recherche, et disent à votre mère que s'ils vous retrouvent, ils vous tueront.

Vous quittez illégalement la Guinée, en juillet 2021, en prenant un avion pour le Maroc, puis vous passez en Espagne et en France. Vous arrivez en Belgique le 1^{er} juin 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 juin 2022. Depuis quelques mois, votre mère a dû quitter votre maison pour se réfugier chez sa sœur, à Wenké, en raison des problèmes que lui cause la famille de [K. D.].

En cas de retour en Guinée, vous craignez [E. Y. D.], le père de [K. D.], ainsi que ses frères, [A. B.] et [M. D.], lesquels veulent vous tuer en raison de votre relation avec [K.], et du fait de sa grossesse.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile. Dès lors, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par ses seules déclarations, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

En particulier, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous déclarez qu'il n'y a pas de raison, que vous n'êtes pas venu avec, et que vous auriez demandé à votre sœur de vous envoyer un extrait d'acte de naissance. Vous restez cependant évasif sur la date de cette demande [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 4-5]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant ensuite votre minorité alléguée dont vous aviez fait part lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service

des Tutelles en date du 17 juin 2022, relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » [Voir pièce versée au dossier administratif]. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur. À la date du 8 juin 2022, le test de détermination de l'âge a indiqué que vous aviez plus de 18 ans, que 20,8 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation, et que votre âge minimum est donc de 18,3 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive [NEP, p. 5]. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit d'ordre privé avec la famille de [K. D.], que vous auriez mise enceinte. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est d'emblée de constater, quant à votre détention alléguée à Timbi Madina, du 20 novembre 2020 à fin janvier 2021, que nul crédit ne peut lui être accordé, en raison de propos stéréotypés, vagues et imprécis [NEP, pp. 16-19], alors que c'est là la seule détention de votre vie, détention qui aurait duré plus de deux mois.

Ainsi, convié une première fois à faire revivre votre détention, semaine par semaine, vous commencez par vos maltraitements, puis vous parlez de votre mère, qui, venue vous rendre visite, aurait été empêchée de vous voir et de vous donner la nourriture qu'elle vous destinait. Vous poursuivez par des stéréotypes autour des conditions d'hygiène et, enfin, vous évoquez brièvement la cause de l'emprisonnement de vos codétenus [NEP, pp. 16-17]. Relancé, vous n'apportez toujours pas d'élément de vécu ; vous revenez sur les stéréotypes de la nourriture et de la brutalité des gardiens, avant de conclure que « tous les jours, ça se passait comme ça » [NEP, p. 17]. Et lorsqu'une troisième opportunité de vous exprimer sur votre vécu en détention vous est offerte, en insistant sur le fait qu'en deux mois, il devait y avoir des différences d'un jour à l'autre, vous ne signalez, après un temps de réflexion, que quelques banalités sur vos passe-temps [NEP, p. 17]. Quant à la journée type, après un silence, vous parlez à nouveau de maltraitements, mais à propos d'un autre prisonnier [NEP, p. 18]. Quant à vos déclarations sur une journée type, vous ne faites que rappeler une énième fois les maltraitements subies le jour de votre arrivée [NEP, p. 18]. Quant aux anecdotes, vous n'en avez pas [NEP, p. 18]. À part quelques informations factuelles sur vos codétenus, lesquelles n'ont rien de particulièrement spécifique, vous ne dites rien de substantiel sur ce que vous auriez vécu avec eux, deux longs mois durant [NEP, p. 18]. Quant aux gardiens, vous les classez en gentils et en méchants, mais sans expliciter les relations que vous auriez pu avoir avec eux [NEP, pp. 18-19]. Et pour finir, concernant votre évasion, interrogé à deux reprises à ce sujet, vous restez vague et peu circonstancié [NEP, p. 19]. Enfin, pour toute preuve de ce que vous seriez recherché par la gendarmerie, vous n'invoquez que la parole de votre mère ou de votre sœur [NEP, pp. 20, 21].

Partant, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas tenir pour établi cette détention sur base de vos seules déclarations, déclarations qui ne peuvent s'expliquer du seul fait de votre jeune âge au moment de ces faits.

Force est ensuite de constater, quant à votre relation avec [K. D.], que nul crédit ne peut non plus lui être accordé, en raison de propos vagues et imprécis. Et cela, à commencer par [K.] elle-même. En effet, alors qu'il vous est demandé de décrire précisément [K.], vous vous limitez à dire qu'elle est noire,

grande et grosse [NEP, 13]. Et quant à sa personnalité, vous en restez à de brèves banalités. Alors qu'elle serait issue d'une famille stricte, elle sortirait en boîte, et assisterait à des matches de football, mais cela, dites-vous, en se cachant, ce qui apparaît somme tout incohérent [NEP, p. 13]. De plus, à aucun moment, l'on ne perçoit un sentiment de vécu de cette relation, alors qu'il est raisonnable de penser qu'une relation entretenue, selon vous, en cachette, et en prenant des risques considérables, aurait dû vous laisser autrement plus de sentiments et d'émotions diverses que ce que vous êtes contenté d'exprimer. De plus, tandis que [K.], la femme avec qui vous entreteniez une relation amoureuse, qui était enceinte de vous, aurait disparu subitement, d'abord de par la volonté de son père, et ensuite de par sa fugue, vous n'auriez tenté à aucun moment de savoir ce qui lui était arrivé, vous contentant de constater qu'elle ne répondait pas au téléphone, et cela alors qu'elle n'habitait qu'à 15 à 20 minutes à pieds de chez vous, et que vous n'étiez pas encore inquiet par son père [NEP, p. 22]. Vous ne vous seriez même pas renseigné auprès de ses copines par WhatsApp [NEP, p. 22]. Et arrivé en Belgique non plus [NEP, p. 22]. Le Commissariat général ne peut se laisser convaincre par votre seule explication selon laquelle vous auriez suivi en cela les conseils de votre mère [NEP, p. 22], vous recommandant de ne parler à personne, alors que vous n'auriez pas hésité, des années durant, à braver les interdits familiaux en fréquentant [K.], jusqu'à l'amener chez vous, à l'insu de vos parents [NEP, p. 12]. Rajoutons que vous ne sauriez pas quand elle aurait accouché, ni même si elle aurait accouché [NEP, pp. 3, 6]. En outre, quant à votre relation cachée, votre seule stratégie pour éviter de vous faire repérer lors de vos rendez-vous, aurait été de regarder à gauche et à droite quand vous sortiez [NEP, p. 10]. Relevons enfin une dernière contradiction substantielle dès lors que, tantôt, vous situez votre relation de 2018 à courant 2020 [NEP, pp. 9, 10], tantôt entre 2018 et 2019 [NEP, p. 12].

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de cette relation et au fait que vous auriez mis enceinte une certaine [K.] dans les circonstances que vous décrivez.

Force est enfin de constater, quant au père de [K.], que vous n'en dites guère plus qu'à propos de sa fille, sinon qu'il était aussi grand et gros, qu'il avait beaucoup d'argent et de relations (que vous êtes incapable de préciser) et qu'il était le deuxième imam de la mosquée du village [NEP, pp. 13, 14]. De plus, vous en savez moins encore sur le frère gendarme de [K.], [A. B.] [NEP, pp. 3-4].

Partant, vos seules déclarations à propos de la relation que vous auriez entretenue avec [K. D.] et ses conséquences pour vous et votre mère ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général du bienfondé de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de sa relation avec K. et de sa détention. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens

de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce » ainsi que des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3.2. En conclusion, elle demande : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu, à juste titre, que les faits allégués par le requérant ne présentaient aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. La partie requérante ne conteste pas ce raisonnement et développe d'ailleurs son argumentation sous l'angle de la protection subsidiaire uniquement (requête, page 3).

4.2.1. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des risques qu'elle allègue.

5.2.1. Quant à la détermination de l'âge du requérant par le service des Tutelles, le Conseil observe que la décision entreprise fait état de ce qu'à la suite d'un test osseux, le requérant a été considéré comme étant âgé de minimum 18.3 ans à la date du 8 juin 2022 (pièce 19 du dossier administratif).

La partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel la partie requérante a été soumise et affirme ainsi que celui-ci est controversé par des études scientifiques. Elle soutient que la décision entreprise ne lui a pas été communiquée dans le dossier administratif transmis. Elle dépose, afin d'appuyer son âge allégué la copie d'un extrait de passeport ainsi que d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (documents joints à la requête). Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir retenu la date fictive du 1er janvier 2004 comme date de naissance, ne retenant ainsi pas l'âge le plus bas selon le test osseux.

Quant à l'absence de transmission de la décision du service des tutelles, le Conseil constate que ce grief n'est étayé d'aucune manière par la partie requérante. Le Conseil observe de surcroît que cette décision figure au présent dossier administratif (pièce 19) et qu'interpellé à cet égard lors de son entretien personnel du 21 mars 2023, le requérant n'a pas marqué son étonnement et confirmé qu'il n'avait pas introduit de recours (dossier administratif, pièce 10, page 5), témoignant ainsi de ce qu'il était à tout le moins informé de l'existence et de la teneur de cette décision. Ce grief manque dès lors de fondement.

S'agissant de la minorité de la partie requérante, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. En l'espèce, la décision du service des tutelles du 17 juin 2022 était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, notamment de la requête, que la partie requérante ait introduit un tel recours à l'encontre de cette décision du service des tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, et quoi qu'il en soit des éventuelles controverses scientifiques à l'égard du test de détermination de l'âge, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans à la date du test.

Quant aux documents déposés afin d'étayer l'âge allégué du requérant, le Conseil constate qu'ils ne sont fournis qu'en copie, de sorte qu'aucune authentification n'est possible. Leur production particulièrement tardive et dépourvue d'explication satisfaisante, alors que le requérant a eu maintes occasions de saisir l'importance d'étayer ses allégations, ne convainc en outre nullement le Conseil. Ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, la partie requérante « n'explique nullement les démarches entreprises par le requérant afin d'obtenir de tels documents et se contente simplement de déclarer qu'il les a obtenus par le biais de sa grande-sœur » (note d'observation, page 3). Invité à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 9 novembre 2023, le requérant n'a apporté aucune précision convaincante, se contentant. Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une force probante de nature à contester valablement les constats qui précèdent.

Enfin, s'agissant des reproches quant à la date de naissance fictive retenue, le Conseil rappelle que selon la décision du service des tutelles, devenue définitive, le requérant était âgé de minimum 18.3 ans en date du 8 juin 2022. Ce constat conduit à l'établissement d'une date fictive de naissance, approximative en raison de la décimale, au mois de février 2004. La partie requérante quant à elle n'explique nullement la date qui devait être établie selon elle, si ce n'est celle qu'elle allègue et qui n'a pas été retenue par le service des tutelles, ni même en quoi l'écart entre ces dates aurait mené à un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. À cet égard, la partie requérante affirme qu'il convenait de prendre en compte le jeune âge du requérant dans l'évaluation de sa demande, d'autant plus que des besoins procéduraux spéciaux lui ont été reconnus (requête, âge 18). Le Conseil constate non seulement que la partie requérante se trompe car aucun besoin procédural spécial n'a été reconnu dans le chef du requérant (décision, page 2) mais en outre qu'elle ne démontre nullement que l'âge du requérant n'a pas été pris en compte adéquatement par la partie défenderesse. En tout état de cause, et quoi qu'il en soit de l'âge que devait retenir la partie défenderesse en vertu de l'article 7 du chapitre 6 du titre XII de la loi programme du 24 décembre 2002, la différence minimale entre cette date (février 2004) et celle retenue par la partie défenderesse (01.01.2004) ne permet pas de considérer le grief de la partie requérante comme fondé.

5.2.2. La partie défenderesse estime que la détention alléguée par le requérant – de plus de deux mois – n'est pas établie à la lumière des propos imprécis voire stéréotypés du requérant.

La partie requérante conteste cette appréciation. Elle soulève que les faits se sont déroulés il y a trois ans et que le requérant était jeune à l'époque (16 ans selon l'âge minima retenu par le service des tutelles). Elle ajoute, reproduisant des extraits des notes d'entretien personnel, que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées et qu'il s'est montré suffisamment précis et détaillé.

Le Conseil pour sa part se rallie à l'appréciation portée par la partie défenderesse. Les propos du requérant manquent en effet de consistance et de crédibilité alors qu'il est pourtant censé relater un événement qu'il a personnellement vécu, qui est loin d'être anodin et qui se trouve au centre de sa demande de protection internationale. La circonstance qu'il avait seize ans à l'époque des faits ne permet pas de justifier à suffisance les lacunes de son récit. En effet, il ne s'agit pas d'un âge à ce point jeune qu'il doive engendrer une appréciation significativement différente de la consistance des déclarations du requérant.

En conséquence, le Conseil considère que la détention alléguée par le requérant n'est pas établie.

5.2.3. La partie défenderesse estime ensuite que la relation du requérant avec K., qui se trouve à l'origine de sa fuite, n'est pas davantage crédible. Elle considère en effet que ses propos imprécis et son manque d'intérêt pour le sort de K. empêche de considérer cette relation telle qu'il l'allègue pour établie.

La partie requérante conteste cette appréciation. Elle estime que la partie défenderesse se montre trop sévère, affirme que le requérant a pu donner des informations sur K. et considère excessif de lui reprocher d'ignorer ce qu'il est advenu de K. dans la mesure où personne d'autre parmi ses proches ne le sait (requête, page 21).

Le Conseil se rallie à nouveau à l'appréciation portée par la partie défenderesse. Si le requérant a effectivement donné quelques informations à propos de K., ainsi que la requête le soulève, celles-ci ne suffisent pas à contrebalancer le manque de consistance de ses propos lorsqu'il lui est demandé de l'évoquer de manière plus substantielle ni même ses ignorances quant aux suites de sa grossesse (dossier administratif, pièce 10, pages 3, 6 et 13). Dans la mesure où le requérant affirme avoir entretenu une relation amoureuse avec K. de 2017 à 2020, que cette relation a abouti à une grossesse et est à l'origine de sa fuite, le Conseil n'estime pas crédible que le requérant ne puisse fournir davantage de précisions à cet égard. Quant à l'ignorance du sort de K., quoi qu'il en soit de la circonstance que peu de personnes sont dans la confidence, le Conseil estime que c'est avant tout le désintérêt flagrant du requérant à ce sujet qui n'emporte pas la conviction. En effet, invité à s'expliquer à cet égard, le requérant affirme, en substance, n'avoir pas cherché à avoir de ses nouvelles (dossier administratif, pièce 10, page 22). Un tel désintérêt pour le sort d'une personne à ce point centrale de son récit d'asile ne convainc nullement le Conseil.

En conséquence, le Conseil estime que la relation du requérant avec K. telle qu'il l'allègue manque de crédibilité.

5.2.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le récit du requérant et, partant, ses risques allégués, n'ont pas été considérés comme établis. En conséquence, les divers arguments de la requête relatifs aux conditions carcérales ainsi qu'à la protection des autorités en Guinée manquent de pertinence en l'espèce.

5.2.5. Par ailleurs, si la partie requérante a fait mention de la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard de sorte que ce grief est irrecevable.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.2.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue,

l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information au sujet de la situation sécuritaire en Guinée, en particulier à la suite du coup d'État de septembre 2021, les informations qu'elle cite ou reproduit en extraits dans sa requête ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation visée par l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO